

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.211 du 12 janvier 2012

A. 195.891/XV-1439

En cause : **BADOT** Geneviève,
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la s.a. FLUXYS,

ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et P. PEETERS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

2. la s.a. MARCINELLE ÉNERGIE,

ayant élu domicile chez
Mes L. DEPRÉ, I.-S. BROUHNS et A.-St. RENSON, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par Geneviève BADOT, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté royal A 324-3714 qui aurait été pris le 15 janvier 2010 “déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwez (*lire*: Morlanwelz),

Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi”»;

Vu l'arrêt n° 206.885 du 11 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 août 2010 par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par la s.a. FLUXYS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par la s.a. MARCINELLE ÉNERGIE qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 de nouveau par la s.a. FLUXYS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 qui accueille ces requêtes en intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et les derniers mémoires des parties adverse et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant

pour la partie adverse, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Mes L. DEPRÉ et A.-St. RENSON, avocats, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 8 janvier 2009, la société anonyme Fluxys, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse aux services de la partie adverse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi.

Cette demande précise que «Le but de ces installations est d'approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi. À cet égard, il ressort du dossier que la Région wallonne a délivré le 28 septembre 2007 à cette société, pour un bien situé à Marchienne-au-Pont, un permis unique pour la démolition de bâtiments industriels et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV (turbine gaz/vapeur) d'une puissance de 720 MWth («MégaWatt thermiques») fonctionnant au gaz naturel et d'une unité de valorisation de gaz sidérurgique d'une puissance de 180 MWth pour la production d'électricité.

Selon les précisions apportées par la société Marcinelle Énergie dans sa requête en intervention, la construction et l'exploitation de cette centrale s'inscrivent dans la volonté de prendre part au marché de l'électricité par le biais d'une société détenue à 80 % par le groupe Enel et à 20 % par la société Duferco Diversification.

2. La note justificative jointe à la demande de Fluxys du 8 janvier 2009 comporte notamment les passages suivants:

« **1. Objectif des installations de transport à établir**

L'objectif des installations à établir est de permettre l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi.

L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 (voir article 2, § 1).

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine de diamètres nominaux différents selon le tronçon et de ses accessoires, à établir entre le "point de départ" la station existante de Binche (Péronnes) (4.65060) et le "point d'arrivée" la nouvelle station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sur une longueur totale de 26,3 km.

Le diamètre nominal de cette canalisation est de 600 mm pour le tronçon Binche - Fontaine-l'Évêque, de 400 mm pour le tronçon Fontaine-l'Évêque - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) et de 300 mm pour le tronçon Charleroi (Monceau-sur-Sambre) - Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence).

À Fontaine-l'Évêque, la station Fontaine-l'Évêque (Leernes) (4.63300), sera constituée des gares de raclage DN 600 et DN 400 et d'un nœud de vannes souterrain.

À hauteur de point d'arrivée, la station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sera constituée d'un nœud de vannes souterrain.

Lors de la détermination du tracé, il a été tenu compte, entre autres, des critères suivants:

- Aspects légaux tels que, entre autres, déterminer les zones protégées et grouper les infrastructures linéaires existantes.
- Aspects de la technique de construction et de l'exploitation, tels que, entre autres, points de départ et d'arrivée de la conduite, dérivations et/ou points de fourniture possibles, largeur de la piste de travail et distances par rapport aux conduites existantes.
- Aspects socio-économiques tels que, entre autres, éviter les zones résidentielles et les zones agricoles spécifiques.
- Aspects écologiques tels que, entre autres, éviter, dans la mesure du possible, les zones à valeur écologique.
- Entretien tel que, entre autres, réserver une zone pour les travaux d'entretien et les interventions.
- Conditions préalables supplémentaires selon la situation spécifique et locale.

Le présent tracé a été déterminé en concertation avec les autorités concernées. La conduite s'étend sur une distance de 26,3 km, dont [plus ou moins] 30 %, soit 8 km, parallèlement aux conduites et/ou infrastructures existantes. Il s'agit e.a. d'installations de la SA Fluxys (conduites Anderlues-Charleroi sur 2,65 km et Charleroi-C.E. Monceau-sur-Sambre sur 0,5 km), de lignes haute tension (3,35 km) et d'une canalisation appartenant à la société Air Liquide (1,5 km).

[...]».

3. Le 16 janvier 2009, les services de la partie adverse informent les administrations communales concernées de la demande précitée et leur demandent d'organiser une enquête publique, conformément aux modalités prévues par l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz.

Ces enquêtes publiques ont donné lieu à une quinzaine de réclamations et à une pétition introduites tant par des particuliers que par des pouvoirs ou institutions publics (commune de Montigny-le-Tilleul, S.W.D.E.).

En particulier, la requérante, exploitant agricole et propriétaire de terrains situés sur le tracé du projet de canalisation sur le territoire de Fontaine-l'Évêque, a introduit

avec son époux, le 17 février 2009, une réclamation. Celle-ci conteste essentiellement l'utilité publique du projet, qui vise à alimenter une centrale électrique qui alimentera une usine sidérurgique, ce qui impliquera des contraintes dans l'exploitation des terrains traversés, dont la valeur diminuera, et un transfert de responsabilité de Fluxys vers les tiers. Les réclamants estiment qu'il convient de déplacer le tracé sur leur terrain pour leur permettre de continuer à exploiter leurs parcelles. Sur ce dernier point, leur réclamation contient un croquis dont il ressort que leur terrain se présente en déclivité, au bas de laquelle se trouve une haie puis un ruisseau. Compte tenu que le projet prévoit l'implantation de la canalisation sur une bande de terrain leur appartenant située à proximité de la haie, la requérante et son époux demandent que la canalisation soit déplacée de l'autre côté de la haie, à proximité du ruisseau.

4. Le 11 décembre 2009, un conseiller de la division Autorisations et Nouvelles Technologies de la direction générale de l'Énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie établit un résumé des objections introduites à l'occasion de l'enquête de déclaration d'utilité publique organisée par les différentes villes et communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz. Ce résumé comprend les réponses apportées par la société Fluxys.

Pour ce qui concerne la réclamation introduite par la requérante et son époux, la note contient les passages suivants:

« **RÉCLAMATION DE:** Geneviève Badot
Luc Michel
Rue de la Station 89
6150 Anderlues

RÉSUMÉ DE LA RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE/EXPLOITANT:

1. Le projet de Fluxys n'a pas d'utilité publique;
2. Fluxys prétend imposer aux nombreux propriétaires concernés et aux exploitants agricoles des contraintes qui vont à l'encontre du droit de propriété;
3. Ces contraintes et la présence de la conduite généreraient une moins-value évidente;
4. Il faut que Fluxys supporte seule la responsabilité civile en cas d'accident;
5. Lors de la réunion informative, Fluxys n'a parlé d'aucune étude hydrogéologique;
6. Un sous-solage paraît incompatible avec la présence de la conduite de gaz;
7. La tranchée creusée à l'endroit projeté par Fluxys empêchera l'écoulement des eaux vers le cours d'eau voisin;
8. Demande que Fluxys déplace sa conduite à un endroit où aucun travail agricole n'aura lieu.

RÉPONSES DE LA SA FLUXYS:

Fluxys répond:

- La loi considère que c'est l'activité de transport de gaz naturel en elle-même qui est d'utilité publique, et ce, quel que soit le destinataire du gaz transporté. Il

n'y a donc pas de différence à ce niveau entre une conduite de gaz qui alimenterait le réseau de la distribution publique et une autre qui raccorde un ou plusieurs clients industriels. C'est pourquoi notre société est fondée à demander une déclaration d'utilité publique pour la canalisation susmentionnée.

- D'après le plan régional, les terrains dont il est question se situent en zone agricole. Par conséquent, la présence de la canalisation susmentionnée n'est nullement en contradiction avec l'usage auquel sont destinés ces terrains. D'ailleurs, nous insistons sur le fait qu'il n'y a aucune restriction quant aux activités agricoles normales réalisables au-dessus d'installations de transport de gaz naturel ainsi qu'en ce qui concerne les plantes agricoles cultivables. Vous restez donc libre à tout moment de choisir vos cultures. Il ne peut donc en aucun cas être question d'une diminution de valeur et/ou d'utilisation.

- Pour Fluxys, la sécurité de ses installations et des riverains a toujours été une priorité absolue et nous vous assurons que nous mettons tout en œuvre pour éviter les accidents sur notre réseau.

À ce propos, nous nous référons à l'arrêté royal du 11 mars 1966, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1991, déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisations. En cette matière, Fluxys peut affirmer que le projet est suivi, depuis la phase d'étude jusqu'à la mise en service, par un organisme de contrôle agréé indépendant. Les critères stricts à respecter lors de la fabrication des pièces utilisées, de la construction et des derniers tests avant la mise en service garantissent la sécurité de notre installation. En outre, nos installations de transport de gaz sont protégées contre la corrosion par un système de protection cathodique, mondialement reconnu comme particulièrement fiable.

Compte tenu des mesures prises lors de la construction de nos installations, le nombre d'incidents en cours d'exploitation est extrêmement réduit. Ils trouvent leur principale cause dans l'exécution de travaux par des tiers à proximité de nos installations de gaz, sans que nous en ayons été préalablement informés.

Afin de garantir leur sécurité de manière permanente, nos installations sont soumises à un contrôle périodique sévère. Nos services régionaux accomplissent des missions de contrôle hebdomadaires et un hélicoptère survole régulièrement notre réseau gazier. En outre, notre dispatching central assure la surveillance des flux dans nos installations 24h/24h par télétransmission et peut intervenir immédiatement en toutes circonstances. Pour les interventions sur le terrain, un rôle de garde est assuré par des personnes compétentes équipées du matériel nécessaire.

- En ce qui concerne la prise de responsabilité de Fluxys, nous vous confirmons que la politique de notre société est clairement d'assumer toutes ses responsabilités en cas d'accident sur notre réseau. Cependant, vous comprendrez que nous ne pouvons accepter de prendre en charge des responsabilités incombant à des tiers comme celles du strict respect des mesures de sécurité à respecter lors de travaux à proximité de nos installations ou de l'obligation d'information préalable de tout chantier situé à moins de 15 m de nos installations.

- Nous avons examiné votre proposition de tracé alternatif avec toute l'attention requise, mais nous ne pouvons y souscrire et vous informons que nous conserverons le tracé prévu dans vos terrains.

- Concernant les travaux proprement dits, nous attirons votre attention sur le fait que notre société a signé avec les principales organisations agricoles belges un

protocole d'accord visant à éviter ou à réduire au maximum les dégâts aux terrains agricoles résultant de la pose, de l'entretien et de l'exploitation d'installations de transport de gaz, ainsi qu'à uniformiser le règlement des indemnisations. L'accord prévoit également le paiement d'une indemnité équitable à l'exploitant des terrains concernés en cas de dégâts ou de pertes de revenus consécutifs aux travaux.

- Peu avant l'ouverture du chantier, vous serez invité à participer à la rédaction d'un procès-verbal d'état des lieux. Lors de l'établissement de cet état des lieux contradictoire, il vous sera possible de préciser les précautions particulières (ex. clôtures, bornes, barrières, modalités d'accès aux parcelles...) à respecter lors de l'exécution des travaux sur vos terrains. Ce document permettra non seulement de garantir une bonne remise en état de votre propriété, mais servira également de base au calcul de l'indemnisation des dégâts éventuels.

- Au vu des caractéristiques de vos terrains que vous décrivez dans votre courrier, nous demanderons à l'un de nos experts agricoles d'être présent lors de la rédaction de cet état des lieux afin d'examiner en profondeur les mesures particulières qu'il conviendrait de prendre lors du chantier afin de minimiser au maximum l'impact des travaux sur vos terrains, notamment en ce qui concerne l'évacuation des eaux.

- En réaction aux travaux de sous-solage réguliers que vous effectuez à une profondeur importante, nous étudions actuellement la possibilité de pose[r] notre conduite plus profondément à cet endroit. Nous ne manquerons [pas] de vous informer de la décision prise à ce propos.

- Pour ce qui a trait à l'érosion des sols, comme nous l'écrivons ci-dessus, nos agents effectuent des patrouilles de surveillance régulières. S'ils constatent une érosion trop importante au-dessus de la conduite, un rapport est transmis à notre siège social et nous prendrons alors, en concertation avec l'exploitant du terrain concerné, toutes les mesures nécessaires en vue de solutionner ce problème.

- En ce qui concerne l'expropriation éventuelle que vous évoquez, nous vous renvoyons à l'article 11 de l'arrêté royal du 12/04/1965, qui stipule que le propriétaire du bien privé peut, dans les délais fixés par le Roi, faire savoir au Ministre en charge de l'énergie qu'il demande au bénéficiaire de la servitude d'acheter la bande de terrain occupée par la nouvelle installation de transport de gaz naturel.

Dans ce cadre, nous vous confirmons que notre société, après demande officielle par les propriétaires concernés au Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie, peut procéder à l'achat de la bande de terrain occupée par la canalisation en vue d'un règlement à l'amiable. Cette demande doit avoir lieu dans le délai légal de 2 ans à dater de la notification du début des travaux.

Le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie nous transmettra ensuite une copie de votre demande. Nous ferons alors le nécessaire afin de constituer le dossier en question et nous ne manquerons pas de vous transmettre une offre d'achat en vue d'un règlement à l'amiable, dans le délai légal de 2 ans à dater de la réception de votre demande.

Vous pouvez donc adresser votre demande en temps voulu au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Administration de l'Énergie, Avenue Roi Albert 11, 16 à 1000 Bruxelles.

À ce propos, nous vous informons que la jurisprudence en la matière détermine que la bande de terrain occupée par la canalisation correspond à l'emprise

souterraine effectivement occupée par la canalisation de gaz. Ceci signifie que nous ne sommes obligés d'acheter qu'une emprise en sous-sol correspondant à la largeur de la conduite et à la zone grevée par la servitude légale d'utilité publique, soit la zone réservée de 5 m de part et d'autre de la conduite.
[...].»

5. Le 15 janvier 2010 est adopté, sur la proposition du ministre du Climat et de l'Énergie, un arrêté royal «déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) Station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), Fontaine-l'Évêque (Leernes) Station, DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) Station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) Station.»

Cet arrêté constitue l'acte dont l'annulation est demandée. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 29 janvier 2010 (édition 3) et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz;

Vu la demande du 8 janvier 2009 de la SA Fluxys, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros [...];

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'approvisionnement en gaz naturel d'un nouveau client industriel;

Considérant que les installations de transport en projet sont jugées nécessaires en vue d'atteindre la finalité d'utilité publique dont question ci-avant, dès lors qu'elles sont destinées à alimenter en gaz naturel la nouvelle centrale électrique Marcinelle Énergie à Charleroi;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus de certains terrains privés;

Considérant que le tracé retenu est le plus adéquat, dès lors que, d'une part, il suit le plus possible les infrastructures linéaires existantes et que, d'autre part, il évite autant que possible les zones les plus peuplées;

Considérant en outre que le tracé a été défini en concertation avec les autorités compétentes et que, dans la mesure du possible, il a été adapté en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés par les propriétaires ou exploitants;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation pour des motifs techniques et/ou économiques, ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. Fluxys, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des plaintes et observations et solutions envisagées par la S.A. Fluxys, la Direction Générale de l'Énergie estime que les plaintes ne sont pas ou plus de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. Fluxys, dès lors que:

- concernant les plaintes relatives à une profondeur d'enfouissement des installations jugée insuffisante, il apparaît que la profondeur de la future canalisation est supérieure aux exigences légales en la matière et est suffisamment importante pour ne pas faire obstacle aux activités agricoles normales sur les terrains traversés;

- concernant les plaintes relatives aux dégâts occasionnés par le chantier de pose, le demandeur est tenu de remettre les terrains concernés dans leur état initial après les travaux. À ce propos, le demandeur a donné les garanties suffisantes

pour une remise en état correcte dans un protocole signé avec les principales organisations agricoles du pays. Ce protocole assure également une indemnisation équitable des dégâts causés lors des travaux de pose. Enfin, après la réalisation des travaux de remise en état, la personne concernée conserve la possibilité de demander la réparation ou l'indemnisation des dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport;

- concernant les plaintes liées à une éventuelle perte de valeur des terrains traversés, il apparaît que les terrains concernés dont question sont situés en zone agricole. L'exercice d'activités agricoles normales pourra reprendre sur ces terrains dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières. Pour les terrains situés en zone à bâtir, la distance entre ces terrains et l'installation de transport est suffisante pour que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur ces terrains;

- concernant les plaintes relatives aux problèmes de sécurité causés par la présence de l'installation de transport, le demandeur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation;

- concernant le stockage temporaire de produits agricoles au-dessus de l'installation de transport entre le moment de leur récolte et celui de leur enlèvement, ce stockage est autorisé, pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place et qu'aucun espace clos ne soit créé dans une zone de 5 m de part et d'autre de l'installation de transport, et selon les modalités à convenir avec la S.A. Fluxys;

- concernant l'impact paysager de l'installation de transport, celui-ci sera extrêmement limité étant donné que cette installation sera essentiellement enfouie dans le sol;

- concernant les plaintes relatives au tracé choisi, ce dernier a été défini en concertation avec les autorités compétentes et il a été tenu compte des exigences et prescriptions de ces mêmes autorités. Le tracé choisi respecte les dispositions légales en matière de sécurité. En outre, le demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés. Toutes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pas pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques. La proposition de modification du tracé à Fontaine-l'Évêque n'a pas été retenue parce que ce tracé ne présente pas d'avantages significatifs, notamment sur le plan de la sécurité, par rapport au tracé retenu;

- enfin, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour le passage de l'installation de transport sur leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que l'article 13, § 3 de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès

lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 10 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965,

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros [...], annexés au présent arrêté, sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Fluxys, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après:

Numéros des parcelles cadastrales:

Commune: CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT [...]

Ville: FONTAINE-L'ÉVÊQUE [...]

Ville: LA LOUVIERE [...]

Commune: ANDERLUES [...]

Ville: BINCHE [...]

Commune: MORLANWELZ [...]

Ville: CHARLEROI [...]

Commune: MONTIGNY-LE-TILLEUL [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009 et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes:

1°) toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2°) tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible.

Il est expressément stipulé à cet égard que:

a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;

b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;

c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de

la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations.

À cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée:

1°) à l'administration des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi;

2°) pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Hainaut;

3°) à la S.A. Fluxys;

4°) à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, 4°) désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[...].»

En application de l'article 4 précité, l'arrêté royal attaqué a été notifié à la requérante par un courrier daté du 9 février 2010.

Outre le recours de la requérante, cet arrêté royal fait l'objet de deux autres recours en annulation introduits par la commune de Montigny-le-Tilleul et par deux exploitants agricoles-propriétaires de terres, et enrôlés sous les n^{os} A. 196.079/XV-1747 et A. 196.141/XV-1438.

6. Enfin, le 5 juillet 2010, le ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité délivre à la société Fluxys un permis d'urbanisme pour la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Évêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

Ce permis fait l'objet de recours en annulation ou en suspension introduits, notamment par la requérante, devant le Conseil d'État et enrôlés sous les n^{os} A. 197.368/XIII-5651, A. 197.371/XIII-5653, A. 197.538/XIII-5678, A. 197.541/XIII-5677, A. 197.542/XIII-5679, A. 197.564/XIII-5682 et

A. 197.715/XIII-5693. Les demandes de suspension ont été rejetées par l'arrêt n° 206.913 du 13 août 2010 ainsi que par les arrêts n°s 209.593 et 209.595 à 209.597 du 8 décembre 2010;

La recevabilité du recours:

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une première exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que la réclamation adressée à la ville de Fontaine-l'Évêque le 28 septembre 2009 dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis d'urbanisme, l'a été au nom des époux MICHEL-BADOT et mentionnait: «Nous sommes propriétaires et exploitants des parcelles ...»; que la partie adverse en conclut que dans la mesure où seule Geneviève BADOT, à l'exclusion de son mari, Luc MICHEL, a introduit un recours au Conseil d'État, celui-ci doit être déclaré irrecevable;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante a indiqué qu'«ensuite d'un acte de donation notarié du 22 novembre 2001, elle est devenue nue-propriétaire de deux parcelles de terre sises au lieu-dit «Champ de la Coquerie», cadastrées ou l'ayant été sous Fontaine-l'Évêque, 3^{ème} Division Leernes, section A n° 21/D – pour une contenance d'un hectare 96 ares 70 centiares, et n° 28/H pour une contenance d'un hectare 96 ares 70 centiares»; qu'elle a ensuite précisé que «plus récemment, ensuite d'une transaction intervenue en l'étude du Notaire Marc PAUWELS, de résidence à Thuin, elle est devenue seule propriétaire des terrains pré-mentionnés»; qu'enfin, on trouve en annexe à sa requête une attestation du notaire Pauwels indiquant que la requérante, Geneviève BADOT, est bien seule propriétaire des parcelles de terrain précitées, concernées par l'arrêté attaqué;

Considérant que quand bien même la requérante serait copropriétaire des parcelles concernées, cette circonstance ne l'empêcherait pas d'introduire seule un recours au Conseil d'État; que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, liée à l'objet véritable du recours et à l'incompétence du Conseil d'État; qu'elle fait valoir que dans le cadre de leur réclamation, la requérante et son mari ont sollicité que le tracé d'implantation de la canalisation soit déplacé et ont exigé, sous l'évidente émotion liée au procès dit «de Ghislenghien», que Fluxys s'engage à supporter toute responsabilité en cas d'accident; que la partie adverse en déduit que seuls des éléments techniques et des intérêts liés à des droits subjectifs ont ainsi été invoqués, de sorte que l'objet véritable du recours est le refus de la société anonyme Fluxys de prendre à sa charge toute la responsabilité civile en cas

d'accident, soit un droit subjectif civil pour lequel le Conseil d'État est incompetent; que la partie adverse ajoute qu'en tout état de cause, le recours devrait être limité aux seules parcelles de la requérante, celle-ci ne justifiant d'aucun intérêt légal à l'annulation de l'arrêté attaqué pour le surplus;

Considérant que la première société intervenante, Fluxys, estime également que «l'objet véritable du litige est la contestation de droits civils, à savoir son refus d'accepter de prendre à sa charge toute la responsabilité civile en cas d'accident»; que la seconde intervenante, la s.a. Marcinelle Énergie, indique que la construction de la canalisation sera achevée au moment du délibéré et que l'on imagine difficilement que les cours et tribunaux puissent ordonner l'enlèvement de la canalisation; qu'elle en déduit que la requérante pourrait seulement se voir octroyer le paiement d'une indemnité et que pareille indemnisation est déjà prévue par l'article 13 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux par canalisations; que la seconde intervenante conclut que la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la lecture de la réclamation introduite par la requérante le 17 février 2009, dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de la canalisation litigieuse, montre que les critiques formulées ne se limitaient pas à des éléments techniques en rapport avec le tracé ou à la question de la charge de la responsabilité civile en cas d'accident, mais visaient au premier chef l'utilité publique ou privée du projet; que la note établie le 11 décembre 2009 par la direction générale de l'Énergie du SPF Économie cite d'ailleurs en premier, au titre du résumé en huit points de la réclamation de la requérante, le grief selon lequel «le projet de Fluxys n'a pas d'utilité publique»; que de même, les moyens développés dans la requête ne se bornent pas à une critique des modalités d'exécution du placement de la canalisation ou du refus de la première intervenante de prendre à sa charge toute responsabilité, mais contestent également le principe même de la déclaration d'utilité publique du projet; qu'il s'ensuit que le recours est bien dirigé contre l'arrêté attaqué et ne tend pas à la reconnaissance ou la protection d'un droit subjectif; qu'il n'y a en outre pas lieu de préjuger de la mesure de réparation que le juge judiciaire ordonnerait si la requérante devait demander réparation du préjudice subi par elle du fait de l'acte attaqué ni, par conséquent, de considérer qu'elle n'a pas d'intérêt à son recours au Conseil d'État; que celui-ci est dès lors compétent pour connaître de ce recours;

Considérant, pour le reste, que le projet de canalisation souterraine de gaz visé par l'arrêté du 15 janvier 2010 constitue une installation de transport unique; que la requérante a intérêt à attaquer la déclaration d'utilité publique d'un projet

impliquant des emprises importantes sur ses terres, puisqu'il les grève d'une servitude; que dès lors que le projet d'établissement d'une telle canalisation forme un tout indissociable, il n'y a pas lieu de limiter l'objet du recours aux dispositions de l'arrêté attaqué qui ne viseraient que les seules parcelles dont la requérante est propriétaire-exploitante sur le territoire de la ville de Fontaine-l'Évêque; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité du recours et la limitation de son objet, soulevées par la partie adverse et les parties intervenantes, ne peuvent être accueillies;

Au fond:

Considérant que par son arrêt n° 217.209 (commune de Montigny-le-Tilleul c. État belge), prononcé ce jour, le Conseil d'État a annulé l'arrêté royal du 15 janvier 2010 qui était attaqué par la requérante; qu'il s'ensuit que cet arrêté ne fait plus partie de l'ordonnancement juridique et qu'il n'y a plus lieu de statuer dans la présente cause; qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse et des parties intervenantes,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, à la charge de la première partie intervenante à concurrence de 125 euros, et à la charge de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze janvier deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY